

LES JRTT

La période d'acquisition des JRTT s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les droits relatifs aux JRTT sont calculés au prorata du temps de travail effectivement réalisé par chaque salarié sur l'année de référence.

Les droits sont de :

- ➡ 5 jours pour les employés (titulaire d'un contrat à 37h50)
- ➡ 14 jours pour les Agents de Maîtrise et les Cadres

Les JRTT devront être pris sur l'année civile et ne pourront donc pas être reportés sur l'année suivante.

Règle de gestion des JRTT

L'entreprise déterminera au début de chaque année, les périodes de prise des JRTT et de départ en congés payés en tenant compte des périodes de forte activité et des souhaits du salarié. A cette fin, l'employeur pourra au préalable être en possession des souhaits des salariés exprimés sous forme de 3 propositions distinctes.

Toute modification devra faire l'objet d'une information du salarié au moins 15 jours à l'avance. Sauf accord de la hiérarchie, les JRTT ne pourront être accolés à des congés payés.

En tout état de cause, le salarié ne pourra pas, sauf accord de la Direction, prendre ses JRTT pendant les semaines hautes qui auront été planifiées individuellement et au cours des 2 dernières semaines de décembre.

➤ Employés :

Les JRTT seront pris :

- soit de manière consécutive (5 jours ouvrés = 1 semaine complète)
- soit sous la forme de fractionnement. Dans ce dernier cas les JRTT seront pris à raison de 2 jours ouvrés au choix du salarié avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours.

La date des autres JRTT sera fixée par le supérieur hiérarchique en respectant un délai d'un mois sauf accord du salarié pour un délai moindre.

➤ Agents de Maîtrise et Cadres :

Les JRTT seront pris à raison de :

- 5 jours consécutifs en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours.
- Les 9 jours restant seront planifiés par le supérieur hiérarchique en respectant un délai d'un mois sauf accord du salarié pour un délai moindre.

Le salarié a la possibilité d'alimenter son Compte Epargne Temps (CET) avec des JRTT avant le 15 novembre.